

## **Institut de Recherche pour le Développement et la Qualité - Implantation sur le site du Parc Scientifique et Industriel - Participation de la Ville**

**M. LE MAIRE, Rapporteur** : Dans le cadre du développement du PSI sur le site des Montboucons, il a été étudié, à l'initiative de M. le Préfet et de M. le Président du Conseil Régional, l'implantation de l'Institut de Recherche et de Développement de la Qualité. Cette installation viendrait conforter le pôle scientifique du secteur à côté de l'ENSMM, de la DRIRE, de l'ANVAR, de l'Institut de Productique et à proximité du LPMO et du CETEHOR.

Le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment de 1 000 m<sup>2</sup> permettant ainsi à l'Institut de disposer de locaux plus grands et plus fonctionnels pour assurer son développement et sa diversification et conforter son implantation régionale.

Après avoir testé diverses modalités opérationnelles pour construire ce bâtiment et suite à une réunion présidée par M. le Préfet de Région, il a été proposé que la Ville assure la maîtrise de l'opération à la demande de ses partenaires et en étroite collaboration avec ceux-ci. Cette solution permettrait de réaliser cette opération en toute transparence et avec une réelle efficacité.

Les études préalables ont montré que l'investissement prévisionnel était de 7 400 000 F HT.

- La Région apporterait une aide de 2 670 000 F,

- l'Etat apporterait un financement de 1 250 000 F,

- la Ville apporterait le terrain d'une valeur estimée à 970 000 F,

- le Département et le District ont par ailleurs été sollicités mais n'ont pas fait connaître leur décision.

La Ville confierait la réalisation de l'opération à la SAIEMB, dans le cadre d'une concession d'aménagement et de construction. La Ville percevrait les subventions pour les reverser à la SAIEMB dans le cadre de la réalisation de l'immeuble.

Le reste du financement nécessaire serait obtenu par emprunt contracté par la SAIEMB.

Le loyer de l'IRDQ résulterait des annuités de l'emprunt et des frais incombant au locataire. Il s'élèverait à un montant sensiblement inférieur au loyer actuellement supporté par l'association.

Il n'est pas prévu de participations à l'équilibre ou d'avances par la Ville. En conséquence, la phase d'études comme celle de construction, ne seront engagées par la SAIEMB que lorsque la Ville aura pu obtenir la notification des subventions prévues.

Dès la fin de l'opération de construction, l'immeuble serait rétrocédé à la SAIEMB au prix de l'emprunt contracté et avec l'obligation de louer le bâtiment à l'IRDQ au loyer fixé initialement, dans le cadre d'un engagement de cet organisme d'occuper les lieux pendant la durée de remboursement de l'emprunt.

Le montage qui est proposé assure donc un équilibre du financement de l'investissement, puis de la gestion, après rachat par la SAIEMB, qui ne nécessite pas d'intervention de la Ville autre que la cession gratuite du terrain d'assiette.

Le Conseil Municipal est invité à en décider et à autoriser M. le Maire à :

- signer la convention de concession d'aménagement avec la SAIEMB,
- percevoir les subventions de l'Etat et des collectivités locales et inscrire au chapitre 90.90/747xx.97042.30200 les montants correspondants,
- les reverser au concessionnaire au chapitre 92.90/65721.97042.30200 après réception des décisions attributives de subventions.

Ces ouvertures de crédits seront reprises au budget supplémentaire de l'exercice courant,

- ouvrir les crédits nécessaires pour concrétiser l'apport de terrain par la Ville qui s'analyse comme l'attribution d'une subvention d'équipement, à savoir : en opération d'ordre, un crédit de 970 000 F en dépenses au chapitre 92.90/6741.97042.30100 «subventions ou dotations d'équipement en nature» et 970 000 F en recettes au chapitre 90.90/2111.97042.30100.

Ces crédits d'ordre seront repris au budget supplémentaire de l'exercice courant dès la signature des actes.

Après en avoir délibéré, et sur avis favorables des Commissions Economie, Emploi, Tourisme, et du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions qui lui sont soumises.

*Récépissé préfectoral du 9 janvier 1998.*